

**ANNEXE II**  
**PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU  
PROFESSIONNEL**

## **PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

### **A) OBJECTIFS.**

La période de formation en milieu professionnel (PFMP) doit permettre au candidat de :

- ❑ découvrir l'entreprise, les réalités professionnelles du secteur de la restauration.
- ❑ acquérir des compétences professionnelles (savoir-faire et savoir être), faisant l'objet de l'annexe pédagogique de la convention.
- ❑ faciliter et développer des qualités professionnelles :
  - la présentation, conforme à l'image et à la culture d'entreprise,
  - le sens de la relation, la disponibilité, l'honnêteté, la discrétion,
  - le sens de l'observation, l'esprit d'équipe...
- ❑ assurer une complémentarité et une continuité pédagogique entre l'établissement de formation et l'entreprise.

Les activités confiées aux stagiaires doivent être en adéquation avec celles qui sont définies dans le référentiel des activités professionnelles.

### **B) FORME - DURÉE – MODALITÉ**

#### ***CANDIDATS RELEVANT DE LA VOIE SCOLAIRE***

##### **Durée**

La durée totale obligatoire au sein d'une structure de restauration est de 14 semaines, réparties sur les deux années de formation :

- 6 semaines en première année de formation, dont 4 semaines sont évaluées.
- 8 semaines en dernière année de formation, fractionnées en deux périodes de 4 semaines en fin de formation. Les 4 semaines de fin de formation donnent lieu à évaluation.

Le choix des dates des périodes de formation en milieu professionnel est laissé à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique, pour tenir compte des conditions locales.

La période de formation en milieu professionnel, qui se situe en fin de première année scolaire, se termine avant le 13 juillet. L'élève doit obligatoirement bénéficier de quatre semaines consécutives de congés au titre des vacances scolaires d'été définies par le calendrier officiel, sauf dérogation accordée par le recteur en fonction du contexte régional.

Conformément à la circulaire n°2000-095 du 26 juin 2000 (BO n°25 du 29 juin 2000), l'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes de formation en milieu professionnel, en fonction des objectifs de formation.

Un candidat qui, pour une raison de force majeure dûment constatée n'effectue qu'une partie de sa période de formation en milieu professionnel, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

## **Certificat d'aptitude professionnelle *restaurant***

### **Modalités**

La période de formation en milieu professionnel doit faire l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et l'entreprise d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions en vigueur (note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 – BOEN n° 38 du 24 octobre 1996).

Pendant la période de formation en milieu professionnel, le candidat a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire, et non de salarié.

L'élève reste sous la responsabilité de l'équipe pédagogique des professeurs chargés de la section. Ceux-ci effectuent plusieurs visites au cours de la période de formation en milieu professionnel.

### ***CANDIDATS RELEVANT DE LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE***

#### **Durée**

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions du code de travail.

#### **Modalités**

La période de formation en milieu professionnel auprès du maître d'apprentissage et les activités effectuées respectent les objectifs définis ci-dessus. Afin d'assurer une formation méthodique et complète, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis informe le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel (document de liaison).

### ***CANDIDATS RELEVANT DE LA VOIE DE LA FORMATION CONTINUE***

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 14 semaines.

Toutefois, les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le secteur d'activités concerné.

Pour les candidats ayant bénéficié d'une décision de positionnement, la durée de la période de formation en milieu professionnel sera indiquée dans cette décision ou à défaut précisée par le recteur après avis de l'équipe pédagogique et de l'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité.

### ***CANDIDATS POSITIONNÉS***

En cas de positionnement (prononcé dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur) ou de formation aménagée, la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de huit semaines pour les candidats issus de la voie scolaire et de quatre semaines pour les candidats issus de la formation continue.